

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-07

Affaires TAB n°2500294-6 Monsieur DURU c/ Commune de Marcheprime et TAB n°2500316-6 Monsieur et Madame IBARBOURE c/ Commune de Marcheprime

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, modifiée par les délibérations n° 2023-90 (visa préfectoral du 17 novembre 2023) du 14 novembre 2023 et n°2024-58 (visa préfectoral du 03 juillet 2024) du 27 juin 2024 notamment pour défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;

Considérant la requête déposée par Monsieur DURU Lionel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée le 17 janvier 2025 sous le numéro 2500294-6, ayant pour objet l'annulation du permis de construire n°03355524K0007 délivré le 22 juillet 2024 à la SCI ENERGIE SA en vue de construire un préau photovoltaïque au-dessus des courts de tennis ;

Considérant la requête déposée par Monsieur et Madame Xavier et Annelore IBARBOURE auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée le 18 janvier 2025 sous le numéro 2500316-6, ayant pour objet le même objet que la requête susvisée ;

Considérant les courriers du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 22 et 27 janvier 2025 communiquant les requêtes susvisées,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Commune dans ces affaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Marcheprime en réplique aux requêtes susvisées ;

ARTICLE 2 : Les affaires visées ci-dessus sont confiées au Cabinet d'Avocats Réflex Droit Public, 5 rue Dormoy à Saint Etienne (42000), chargée de défendre les intérêts de la Commune de Marcheprime ;

ARTICLE 3 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de publication au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

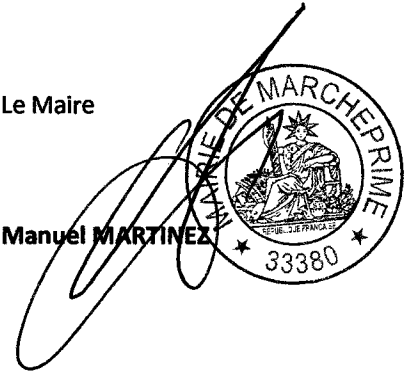
ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d’Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 30/01/2025

Publié sur le site internet de la commune le

Le Maire

Manuel MARTINEZ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.